



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Entreprises

Question écrite n° 12437

Texte de la question

M Guy Beche appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les redevances de versement transport dont sont redevables les entreprises pour leurs salariés employés sur des chantiers temporaires. Aux termes de la loi, toute entreprise titulaire d'un marché ou sous-traitante, qui emploie sur un chantier plus de neuf personnes pendant une durée d'au moins un mois, est redevable du versement transport pour ces salariés au profit de l'autorité organisatrice de transports urbains du lieu du chantier, qu'elle soit déjà assujettie ou non au versement transport suivant le lieu d'implantation de son siège social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens dont dispose une autorité organisatrice de transports urbains pour, d'une part, avoir connaissance des entreprises adjudicataires de travaux, d'autre part, contraindre ces entreprises à verser à l'URSSAF du lieu du chantier les cotisations de versement transport dont elles lui sont légalement redevables, étant précisé que les URSSAF ne semblent pas disposer des moyens nécessaires à l'exercice d'un tel contrôle.

Texte de la réponse

Reponse. - Les problèmes exposés par l'honorable parlementaire sont de deux ordres : il s'agit, d'une part, des conditions d'assujettissement au versement de transport des entreprises employant du personnel intérimaire, d'autre part des contrôles que peuvent exercer les autorités organisatrices à l'égard des entreprises ainsi que des URSSAF chargées, aux termes de la loi, du recouvrement de cette taxe. En premier lieu, il convient de confirmer l'analyse selon laquelle l'entreprise redevable, le cas échéant, du versement de transport est bien l'entreprise de travail temporaire et non l'entreprise amenée à embaucher du personnel intérimaire. Aux termes de l'article R 233-87 du code des communes « les personnes assujetties au versement de transport sont celles qui, employant plus de neuf salariés dont le lieu de travail est situé soit sur le territoire des communes, soit dans le ressort des communautés urbaines, districts et syndicats de collectivités locales prévus à l'article L 233-58, sont tenues de payer des cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales. Les entreprises dont le siège ne se trouve pas situé dans les communes ou dans le ressort des établissements publics mentionnés à l'article L 233-58, sont assujetties au versement de transport, si elles remplissent les conditions imposées à l'alinéa précédent ». La volonté du législateur a été, en effet, de faire participer au financement des transports en commun les entreprises employant plus de neuf salariés sur le territoire d'une autorité organisatrice parce que leur existence a une incidence sur le coût des transports locaux. Le critère déterminant est le lieu de travail et dès lors que le personnel intérimaire est employé dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice urbaine, les entreprises de travail temporaire employeurs du personnel en cause sont assujetties au versement de transport quel que soit le lieu d'implantation de leur siège social. S'agissant, en second lieu, du pouvoir de contrôle des autorités organisatrices et des difficultés qu'elles rencontrent parfois pour obtenir des URSSAF la communication des états financiers relatifs au versement de transport, mes services attentifs à ce problème ont récemment saisi l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), organisme de tutelle des unions précitées, de cette question. Pour cette dernière, si l'article L 233-63 concerne bien l'obligation, pour les employeurs occupant plus de neuf salariés dans une zone concernée, d'acquitter le versement de transport

aupres de l'URSSAF, ce texte precise egalement que ce versement est effectue suivant les regles de recouvrement, de contentieux et les penalites applicables aux divers regimes de securite sociale. Toujours selon l'ACOSS, l'article L 233-68, qui habilite la commune ou l'etablissement public a effectuer tout controle, ne vise pas l'article L 233-59 relatif a l'assiette du versement. Selon ce raisonnement, il ne saurait etre admis que les agents de la commune ou de l'etablissement public procedent a un controle de l'activite exercee par les URSSAF. En effet, ce controle est devolu, d'une part, aux directions regionales des affaires sanitaires et sociales, relevant du ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale et, d'autre part, a la Cour des comptes. En consequence, pour l'ACOSS, la seule voie de recours des autorites organisatrices qui estimeraient devoir remettre en cause la qualite des operations effectuees par les unions de recouvrement consisterait a saisir les instances precitees. Compte tenu de la position de l'ACOSS, une modification legislative des regles de controle tendant a augmenter les pouvoirs devolus aux autorites organisatrices en cette matiere me parait difficilement envisageable dans l'immediat ; ce fait n'exclut pas pour autant que des negociations soient menees entre les divers partenaires concernes afin de trouver dans toute la mesure du possible des solutions susceptibles d'ameliorer la connaissance par les autorites organisatrices d'elements leur permettant une gestion previsionnelle de leurs ressources et de leur donner les garanties d'un recouvrement exhaustif de la taxe aupres des entreprises assujetties sur leur territoire de competence. A cet effet, l'agence centrale a mis a l'etude, en relation avec le groupement des autorites responsables de transport, la possibilite de fournir a chaque autorite organisatrice de transport les etats suivants : annuellement, une liste des entreprises implantees sur leur territoire et redevables du versement de transport ; mensuellement, un etat global par commune des debits enregistres au titre du versement de transport, debit global ventile par grands secteurs economiques. Ce dispositif a ete mis en place dans la majorite des URSSAF a compter du 1er janvier 1989. Cependant pour certaines d'entre elles n'utilisant pas les systemes informatiques nationaux, son application sera differee. Actuellement, seule la concertation au niveau local entre autorites organisatrices de transport et organismes collecteurs et la collaboration entre ces deux parties paraissent de nature a resoudre ces problemes.

Données clés

Auteur : [M. Beche Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12437

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1992